

---

## Directives de la Direction

### **Directive de la Direction Commission du personnel de l'UNIL**

---

En application de :

- la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), en particulier de son article 51,
- de son Règlement d'application du 6 avril 2005 (RALUL), en particulier de ses articles 2 et 33,
- du Règlement interne de l'Université de Lausanne du 24 novembre 2005 (RI), en particulier de son article 33,
- de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (LPers), en particulier de ses articles 4 lettre d, 11 et 12,
- du Règlement du Conseil d'Etat du Canton de Vaud du 9 décembre 2002 sur les Commissions du personnel,

la Direction de l'Université de Lausanne adopte la Directive suivante :

#### **Article 1                      Création de la Commission du personnel**

Dans le cadre de sa politique de dialogue et d'ouverture avec tous les collaborateurs, la Direction de l'Université met en place une Commission du personnel (ci-après : la Commission) au sein de l'UNIL accessible à tout le personnel de l'Université, qu'il fasse partie du corps professoral, du corps intermédiaire ou du personnel administratif et technique.

Par personnel de l'UNIL, on entend les personnes qui sont rétribuées par celle-ci.

#### **Article 2                      Buts généraux**

La Commission est principalement un organe de proposition et de dialogue. Son rôle est avant tout de:

- a. contribuer à diffuser l'information relative à la gestion des ressources humaines et de préavis sur les questions qui lui sont soumises dans ce cadre
- b. développer le dialogue entre la Direction de l'UNIL, les cadres et le personnel, en favorisant la communication et la concertation
- c. proposer des améliorations dans l'organisation et les relations de travail au sein de l'UNIL

- d. accompagner les collaboratrices et collaborateurs, sur leur demande, auprès des cadres et de la Direction de l'UNIL en cas de différend d'ordre professionnel.

La Commission est informée et consultée sur les questions relatives aux conditions de travail du personnel (politique de formation, système de rémunération, modification structurelle pour autant qu'elle ait des incidences sur le personnel).

Par ailleurs, les procédures particulières prévues par la LPers, la LUL et leurs règlements d'application en matière de conflit de travail demeurent pleinement valables quand elles existent.

### **Article 3                      Composition et mandat**

La Commission est composée de 12 membres élus, soit 4 représentants par corps de personnel présent à l'UNIL, à savoir:

Corps professoral :	4 représentants
Corps intermédiaire :	4 représentants
Personnel administratif et technique :	4 représentants

Afin d'assurer une représentation de la diversité des Facultés et Services, le corps professoral et le corps intermédiaire ne peuvent pas déléguer chacun plus d'un membre de la même Faculté. Le personnel administratif et technique est représenté par deux membres des Facultés n'appartenant pas à la même Faculté et deux membres des Services centraux n'appartenant pas au même Service.

Le mandat des membres de la Commission est de 3 ans. Il est renouvelable une fois.

En cas de démission d'un membre de la Commission, le membre démissionnaire adresse sa démission par écrit à la Présidence du Conseil de l'Université.

En cas de démission d'un membre de la Commission, le premier des viennent-ensuite le remplace, et ainsi de suite, tout en respectant les règles de composition de la Commission. Si la liste des viennent-ensuite est épuisée, une élection partielle est organisée.

En cas d'élection en cours de législature, le terme du mandat coïncide avec celui des autres membres de la Commission.

### **Article 4                      Collèges électoraux**

Les trois corps de personnel forment chacun un collège électoral distinct.

Une personne ne peut appartenir à plusieurs collèges électoraux. Le taux d'engagement le plus élevé est déterminant pour le choix du collège électoral. En cas de taux égaux, la priorité est déterminée dans l'ordre suivant :

1. Corps professoral
2. Corps intermédiaire
3. Personnel administratif et technique.

### **Article 5                      Mode d'élection**

Les membres de la Commission sont élus par leurs corps respectifs, au bulletin secret, au scrutin majoritaire à un tour. Les quatre premiers classés sont membres de la Commission. En cas d'égalité, il est procédé par tirage au sort.

Sont électeurs tous les membres du personnel régulier rémunérés par l'UNIL depuis au moins trois mois avant la date de l'élection, inscrits sur les listes nominatives par corps revues et validées par les Facultés et Services et par le Service des ressources humaines.

Sont éligibles tous les membres du personnel travaillant dans les Facultés, Centres et Services de l'UNIL depuis plus de 6 mois, disposant d'un contrat à 50% au moins, valable au moins une année à partir de la date de l'élection ou susceptible, selon la réglementation en vigueur, d'être renouvelé pour une durée permettant de rester membre de la commission pendant un an au moins, et inscrits sur les listes nominatives par corps revues et validées par les Facultés et Services et par le Service des ressources humaines, à l'exception des membres de la Direction, des Doyens et Vice-doyens, des Directeurs de section, de département ou d'institut et des Responsables de service.

## **Article 6 Organisation de l'élection**

La Direction organise l'élection.

Quatre mois avant la fin des mandats, la Direction invite les collaboratrices et collaborateurs des différents corps à voter pour élire leurs représentants.

A cet effet, elle :

- annonce la tenue des élections
- fixe la date et invite les personnes intéressées à faire acte de candidature auprès de la Direction
- demande aux associations représentatives des différents corps de désigner des observateurs et de lui communiquer les noms de ces personnes
- valide la liste des candidats
- affiche les noms des candidats et fait connaître les modalités d'élection
- organise les élections qui peuvent avoir lieu par courrier électronique
- convoque la Commission nouvellement élue en vue de sa séance constitutive.

Les observateurs délégués par les associations représentatives des différents corps sont chargés de :

- contrôler le déroulement des élections
- dépouiller et afficher les résultats
- informer la Direction et le personnel, ce dernier par voie électronique et par la presse interne de l'UNIL.

## **Article 7 Organisation de la Commission**

La Commission élit, au bulletin secret, un bureau composé en principe d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Pour le reste, la Commission s'organise elle-même. Elle établit un règlement qu'elle fait approuver par la Direction.

Dans ses activités, la Commission respecte les règles de procédure et les compétences établies à l'UNIL.

## **Article 8 Séances**

La Commission siège au moins quatre fois par an.

Un ordre du jour ainsi qu'un procès-verbal de chaque séance sont dressés. Ils sont affichés ou communiqués à l'ensemble du personnel, y compris aux membres de la Direction de l'UNIL, aux membres des Décanats des Facultés, et aux membres du Conseil de l'Université.

**Article 9 Moyens à disposition de la Commission et de ses membres**

Le temps consacré par les membres de la Commission aux séances et aux missions qui leur sont confiées par la Commission est compté comme temps de travail. Toute contestation sur ce point est arbitrée par la Direction.

La Commission dispose des locaux nécessaires à ses réunions, sur réservation et dans la limite des disponibilités.

Pour l'exercice de ses activités courantes, la Commission a le droit d'utiliser la messagerie électronique de l'UNIL.

**Article 10 Contacts avec la Direction de l'UNIL**

La Commission et la Direction de l'UNIL ou son représentant se rencontrent au moins deux fois par an.

Des contacts entre la Direction ou le délégué désigné par celle-ci peuvent avoir lieu à la demande des parties en dehors du calendrier établi. La Commission peut en tout temps demander une entrevue à la Direction ou à son représentant, avec indication des motifs et sujets à traiter, et réciproquement.

**Article 11 Devoir de discrétion et confidentialité des données**

Les membres de la Commission sont tenus de ne pas divulguer les informations sensibles et celles transmises à titre confidentiel. Ils s'engagent notamment à respecter la Loi sur la protection des données personnelles ainsi que les articles 95 à 112 du Règlement général de la Loi sur le personnel (protection et traitement des données).

**Article 12 Indépendance**

La Commission est indépendante de toute organisation politique, syndicale ou professionnelle.

**Article 13 Rapport annuel**

La Commission établit un rapport annuel de ses activités. Ce rapport est communiqué à l'ensemble du personnel, y compris aux membres de la Direction de l'UNIL, aux membres des Décanats des Facultés et aux membres du Conseil de l'Université.

Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> septembre 2006

Directive adoptée par la Direction le 28 août 2006, modifiée le 9 octobre 2006.